

RÈGLEMENT NUMÉRO URB-001

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA GARDE DE POULE ET LES POULAILLERS

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de règlementer la garde de poules et l'implantation des poulaillers sur le territoire de la Municipalité de Napierville ;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 11 mai 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyé par Madame la conseillère Christine Bleau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro URB-001, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions:

<i>Gardien:</i>	Toute personne qui possède ou qui a la garde d'un animal ainsi que toute personne responsable des lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre, ainsi que le parent ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou à la garde d'un animal.
<i>Poule pondeuse:</i>	Oiseau femelle de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.
<i>Poulailler :</i>	Lieu ou bâtiment destiné au logement et à l'élevage des poules.
<i>Parquet :</i>	Enclos pour l'élevage des poules.
<i>Municipalité:</i>	Municipalité de Napierville.
<i>Autorité compétente :</i>	Toute personne physique ou morale, société ou organisme désigné par le Conseil de la Municipalité, chargée d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement.
<i>Endroit public :</i>	Sans limiter la portée de ce qui suit, comprend les parcs, les voies de circulation, les trottoirs, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
<i>Aires à caractère public :</i>	Sans limiter la portée de ce qui suit, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains d'écoles, les pistes cyclables, etc.

Récidive : Se trouve en état de récidive la personne qui a plaidé coupable à une infraction donnée ou qui a déjà été condamnée pour une telle infraction et qui commet à nouveau cette même infraction, ladite infraction étant susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.2 TERRITOIRE ASSUJETTI ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Napierville et dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

2.3 VALIDATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 3: GARDE DE POULES

La garde de poules par une personne physique est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, aux conditions édictées au présent règlement. La garde de poules est permise seulement sur un terrain ayant un usage habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ou jumelée.

La construction et l'implantation du poulailler et le parquet sont assujettis à l'obtention d'un permis selon le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Il est interdit de garder une poule sans avoir préalablement aménagé sur le terrain un poulailler et un parquet conforme aux conditions du présent règlement.

ARTICLE 4: NOMBRE

Un nombre maximal de trois (3) poules sont autorisés par unité d'habitation. Les poules doivent être âgées de quatre (4) mois ou plus.

ARTICLE 5 : COQS ET AUTRES VOLAILLES

La garde d'un coq ou de tout autre volaille est prohibée.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler ou du parquet prévu à cette fin en tout temps. Les poules doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre 22h et 7h.

La garde de poules à l'intérieur d'une résidence, dans un bâtiment accessoire tel un garage, ou dans une cage est prohibée.

ARTICLE 7 : POULAILLER ET PARQUET

7.1 CONCEPTION

Le poulailler et le parquet doivent être aménagés ou installés selon les normes suivantes :

1. Les matériaux de construction du poulailler et de l'enclos doivent être conformes aux dispositions générales portant le parement extérieur des bâtiments prévues dans la réglementation d'urbanisme;
2. Le poulailler doit comporter un toit rigide et étanche;
3. La superficie minimale du poulailler doit être de 0,45 m² par poule et elle ne peut excéder 5 m².
4. La superficie minimale du parquet doit être de 1,25 m² par poule et elle ne peut excéder 10 m².
5. La hauteur maximale du poulailler et de l'enclos ne peut excéder 2,5 m;
6. Le poulailler doit être ventilé et aménagé de façon à permettre aux poules de se protéger du soleil en saison estivale.

Il doit également être muni d'une source de chaleur en saison hivernale. Toute lampe chauffante doit être grillagée, imperceptible pour les poules et installée selon les normes du fabricant.

7.2 PARQUET

Le parquet doit être grillagé sur toutes ses façades à l'aide d'un grillage conçu pour cet effet, relié au poulailler, dans laquelle les poules peuvent être en liberté. Le parquet doit être conçu de façon que les poules ne puissent sortir et aménager à assurer un espace ombragé.

7.3 IMPLANTATION ET LOCALISATION

Le poulailler et l'enclos doivent être implantés selon les normes suivantes :

1. Un (1) seul ensemble formé d'un poulailler d'un (1) parquet est autorisé par unité d'évaluation.
2. La construction ou l'installation d'un poulailler et d'un parquet sont autorisées en cour arrière seulement.
3. Le poulailler et le parquet ne doivent pas être visibles de la voie publique située en front de l'immeuble.
4. Le poulailler et le parquet doivent être situés à une distance minimale d'un (1) m du bâtiment principal et des bâtiments accessoires et à une distance minimale de deux (2) m des limites latérales et arrière.

ARTICLE 8 : ALIMENTATION, SALUBRITÉ ET ENTRETIEN

Outre les règles prévues à cet égard dans le présent règlement et dans les autres lois applicables, le gardien de poules doit s'assurer :

1. D'aménager, à l'intérieur du poulailler, un abreuvoir et une mangeoire, à l'épreuve des rongeurs, des palmipèdes migrateurs et autres animaux;
2. D'entreposer la nourriture dans un endroit sec, à l'abri des rongeurs et autres animaux;
3. De maintenir, en tout temps, l'eau et la nourriture à une température appropriée à la consommation et, plus particulièrement, maintenir l'eau à l'état liquide par temps froid;
4. D'utiliser de la litière dans le poulailler et le parquet;
5. De ne pas utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler ou du parquet, ni pour abreuver les poules;

6. De maintenir le poulailler et parquet propre et, plus particulièrement, retirer quotidiennement les excréments du poulailler et du parquet et changer régulièrement la litière et éliminer ces matières de manière sécuritaire et selon la réglementation applicable. Il est interdit de disposer des excréments ou de la litière souillée dans le bac de matières organiques;
7. Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.
8. Le poulailler et le parquet doivent être maintenus dans un bon état afin d'empêcher les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire;
9. Une poule doit être gardée dans un environnement propre, sécuritaire et confortable ;
10. De laisser les récipients de nourriture et eau en dehors du poulailler

ARTICLE 9 : VENTE ET AFFICHAGE

Il est interdit :

1. De vendre des poules, les œufs, la viande, le fumier ou tout autre substance ou produit provenant de la poule;
2. D'afficher par toute enseigne annonçant la présence de poules ou la vente ou le don de poules, de fumier ou de produits avicoles.

ARTICLE 10 : ABATTAGE DES POULES ET CESSATION

Le gardien de poules doit :

1. Dès qu'il en a connaissance, déclarer à l'Agence canadienne d'inspection des aliments et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation toute maladie contagieuse ou maladie déclarable au sens de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21);
2. Pour abattre ou euthanasier une poule, s'adresser à un vétérinaire, ou à un abattoir agréé. L'euthanasie ou l'abattage ne peut avoir lieu sur le terrain du gardien, et ce, même s'il est fait dans un but de consommation personnelle;
3. Veiller à disposer d'une poule morte dans les 24 heures du décès.
4. Dans les trente (30) jours suivant la cessation de la garde de poules, démanteler le poulailler et parquet. Ces ouvrages ne peuvent être utilisés à titre de bâtiment accessoire.

Il est interdit de disposer d'une poule morte dans le bac à déchets ou dans le bac de matières organiques.

ARTICLE 11 : CAPTURE D'UN ANIMAL

L'autorité compétente désignée par le conseil municipal peut capturer tout animal errant sur la propriété publique, dans un parc ou sur une propriété privée avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la propriété et le conduire à la fourrière municipale.

ARTICLE 12 : INSPECTION

L'autorité compétente désignée par le conseil municipal est autorisée à visiter et examiner tout endroit public et privée ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 13 : ENTRAVE

Constitue une infraction le fait de porter entrave à l'autorité compétente dans l'exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement.

ARTICLE 14 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

Sont nommés afin d’inspecter, d’appliquer la réglementation et, s’il y a lieu, à émettre des constats d’infraction, le directeur des travaux publics, le responsable de l’urbanisme, les inspecteurs municipaux ou tout autre employé du service de l’urbanisme de la municipalité (autorité compétente) ainsi que le responsable du service animalier sur le territoire de Napierville.

ARTICLE 15 : AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l’infraction :

Pour une première infraction, d’une amende de 100\$ à 1000\$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique et de 200\$ à 2000\$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale;

En cas de récidive, d’une amende de 200\$ à 2000\$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique et de 400\$ à 4000\$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 06 JUILLET 2023

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	11 mai 2023
Adoption du règlement :	06 juillet 2023
Entrée en vigueur :	18 juillet 2023